**2 L’exécution du contrat**

**SYNTHÈSE RÉDIGÉE**

Lorsqu’une personne signe un contrat, elle se donne des obligations envers une autre. En général, elle attend également une prestation de la part de son cocontractant.

Le fait de ne pas respecter ses obligations contractuelles entraîne des conséquences juridiques.

**1 La force obligatoire des contrats**

**A La force obligatoire**

La force obligatoire est le fait que le contrat a force de loi et que ses obligations s’imposent aux parties.

**Article 1103 du Code civil**

Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

**Article 1193 du Code civil**

Les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise.

Ces articles impliquent différents éléments :

- nul n’est obligé de s’engager contractuellement, mais une fois que le contrat est adopté, il doit être exécuté comme une loi doit l’être (exemple du départ sans prévenir) ;

- aucune des parties ne peut modifier ou révoquer le contrat seule de façon unilatérale (exemple de la modification des heures de travail).

**B Les contrats doivent être exécutés de bonne foi**

**Article 1104 du Code civil**

Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi.

Les contrats doivent être exécutés de bonne foi.

La bonne foi implique que les contractants doivent être honnêtes, francs, loyaux et coopérants. Ils doivent respecter les droits de leur partenaire et faciliter son exécution du contrat.

Exemple : si je suis engagé en tant que comptable, l’utilisation de logiciels comptable est attachée à cette fonction. Si je refuse d’utiliser un ordinateur, je suis de mauvaise foi dans l’exécution de mon contrat.

**C L’effet relatif des conventions**

**Article 1165 du Code civil**

Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers […]

L’effet relatif des contrats signifie qu’un contrat ne peut créer d’obligations qu’entre les personnes qui l’ont signé.

Exemple : M. Dupont est lié par un contrat de travail avec son employeur. S’il est malade, l’employeur ne peut pas exiger de Mme Dupont qu’elle remplace son mari.

**Article 1205 du Code civil**

On peut stipuler pour autrui.

L'un des contractants, le stipulant, peut faire promettre à l'autre, le promettant, d'accomplir une prestation au profit d'un tiers, le bénéficiaire. […]

Il existe une exception à cette règle : la stipulation pour autrui.

C’est un contrat dans lequel une partie, le stipulant, obtient de l’autre, le promettant, l’engagement qu’elle donnera ou fera quelque chose au profit d’un tiers, le bénéficiaire. Ce dernier devient ainsi créancier sans avoir été partie au contrat.

L’exemple type est celui de l’assurance-vie : l’épargnant désigne à son assureur le bénéficiaire de son épargne. Si l’épargnant décède, l’assureur reverse l’épargne au bénéficiaire, sans que ce dernier n’ait signé le contrat.

**2 L’exécution forcée des contrats non respectés**

Quand un cocontractant ne respecte pas ses obligations contractuelles, on parle d’inexécution des contrats.

Plusieurs possibilités existent pour forcer le débiteur à respecter ses engagements.

**A** **Le cas des contrats synallagmatiques**

L’exécution d’inexécution est le droit qu’à chaque partie d’un contrat synallagmatique de refuser d’exécuter la prestation à laquelle elle est tenue tant qu’elle n’a pas reçu la prestation qui lui est due.

Dans ce cas, le créancier n’exécute plus, lui non plus, ses obligations.

Exemple : une entreprise emploie M. Z., mais M. Z. n’est pas revenu travailler depuis ses vacances et ce sans donner de nouvelles. L’entreprise peut suspendre le versement des salaires.

Le créancier devra pouvoir prouver que son débiteur n’a pas respecté le contrat.

On parle d’exception car en dehors de cette situation, le contrat doit être respecté comme une loi.

**B La mise en demeure**

La mise en demeure est un acte juridique qui émane du créancier pour exiger l'exécution du contrat.

La mise en demeure peut prendre plusieurs formes : une lettre simple, une lettre recommandée avec accusé de réception, par mail, une citation en justice.

Elle peut être envoyée par un particulier, une société de recouvrement mandatée par le créancier, une administration (CAF, impôts…), un avocat, un commissaire de justice, le service contentieux d’une entreprise.

Elle constate le retard du débiteur et prend en compte les intérêts de retard (intérêts moratoires) qui s'ajoutent à la dette principale.

La mise en demeure est une étape préalable à la demande d’une exécution forcée.

**C L’exécution forcée**

Si le débiteur refuse d'accomplir son obligation après la mise en demeure, le créancier demande au juge de le contraindre à s'exécuter.

L’exécution forcée est le fait de contraindre, par différents moyens, un débiteur à respecter ses obligations.

Elle peut être mise en place quand le débiteur ne remplit pas spontanément ses obligations. Le créancier peut exiger leur réalisation par exécution forcée.

Elle est ordonnée par un juge contre le débiteur.

Il existe plusieurs types d’exécution forcée :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **TYPE D’EXÉCUTION FORCÉE** | **DESCRIPTION** | **DANS QUELS TYPES D’OBLIGATIONS S’APPLIQUE-T-ELLE ?** |
| **Saisies** | Saisie attribution : les sommes dues sont prélevées auprès d'un tiers (employeur, banque…).Saisie vente de meubles : les meubles du débiteur sont saisis et revendus pour rembourser la dette.Saisie immobilière : vente forcée d'une maison pour rembourser la dette.Saisie conservatoire : blocage de tout déplacement du patrimoine du débiteur.Saisie appréhension : le bien, objet du litige, est retiré à l'endroit où il se trouve. | Obligation de donner. |
| **Astreinte** | L’astreinte est une condamnation pécuniaire par jour de retard dans l'exécution de l'obligation.Elle peut être prévue par les parties dès la signature du contrat. | Si l'obligation de faire ou de ne pas faire est encore réalisable. |
| **Exécution par équivalent** | Le juge condamnera le débiteur à payer des dommages et intérêts au créancier. Le montant de ces dommages et intérêts doit correspondre au préjudice subi.Les dommages et intérêts sont une somme que l’une des parties doit verser à l’autre en réparation du préjudice qu’elle lui a causé. Ils sont prononcés par le juge.Ils peuvent être fixés par les parties dans le contrat lui-même ou ils peuvent être déterminés par le tribunal à l'occasion de la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle du débiteur. | Si l’obligation de faire ou ne pas faire n’est plus réalisable. |

**3 Les conséquences de l’inexécution des contrats**

**A L’application des clauses particulières**

Dès la signature du contrat, les cocontractants peuvent anticiper la gestion de problèmes dans l’exécution du contrat.

Il existe ainsi différentes clauses particulières pour pallier les différentes situations : les clauses particulières visent à prévoir la survenue de problèmes dans l’exécution du contrat.

Exemples de clauses particulières quand une des parties ne respecte pas ses obligations contractuelles :

- la **clause résolutoire** : le contrat est résolu si l’une des parties ne respecte pas ses obligations, les parties sont remises dans l’état où elles étaient avant la signature ;

- la **clause pénale** : elle prévoit par avance les dommages et intérêts dus par le débiteur en cas d'inexécution du contrat ;

- la **clause compromissoire** : elle permet d’envisager le recours à un arbitre en cas de litige.

**B La suppression des clauses abusives**

**Article L212-1 du Code de la consommation**

Dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. […]

Une clause abusive est une disposition d’un contrat qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat, au détriment d’une des parties.

Ces clauses abusives peuvent se retrouver dans les contrats où une partie a un pouvoir plus fort que l’autre.

Exemples :

- Dans le contrat de consommation, le professionnel a plus de pouvoir que le consommateur.

Une clause abusive peut être une disposition qui stipule que le professionnel est le seul à pouvoir attester de la qualité du produit. Elle retire au consommateur la possibilité de contester si on ne lui a pas livré une marchandise conforme à ce qu’il pensait acheter.

- Dans le contrat de travail, l’employeur a en général plus de pouvoir que le salarié.

Une clause abusive pourrait être une clause qui impose une tenue vestimentaire au salarié, sans que cette obligation ne soit justifiée par la tâche à accomplir ou par le but recherché par l’employeur.

Une clause abusive est réputée non écrite, mais le contrat continue d’exister.

**C La fin du contrat**

Les termes diffèrent selon s’il s’agit d’un contrat à exécution instantanée ou à exécution successive.

La résolution d’un contrat est son anéantissement rétroactif pour cause d’inexécution ou de mauvaise exécution.

Les parties sont remises dans l’état où elles étaient avant de signer le contrat : les biens livrés sont rendus, les sommes versées sont remboursées, etc.

La résolution s’applique aux contrats à exécution instantanée.

Exemple : M. Paul a commandé un ordinateur livrable le 20 mai 202N ; si un mois plus tard le matériel n'a pas été livré, il peut demander la résolution de la vente.

La résiliation d’un contrat est le fait de rompre un contrat à une date précise : le contrat prend fin.

La résiliation s’applique aux contrats à exécution successive.

Exemple : quand je résilie mon contrat de téléphonie mobile, je ne paie plus mon forfait et le fournisseur ne me fournit plus d’accès au réseau. Je n’ai rien à rembourser et le fournisseur ne me doit rien.